



LA CANTORIA

Statuts

Art. 1 – Objet

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *LA CANTORIA*.
- Cette association a pour but la pratique du chant choral pour amateurs.
- Les moyens mis en œuvre par l'association sont: la formation musicale, l'entraînement, par des répétitions; l'organisation de manifestations musicales, de stages, de rencontres.

Art. 2 – Siège

A la date d'approbation des présents statuts, le siège de l'association est situé 4, rue du Bochu, à Francheville 69340.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale.

Art. 3 – Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer aux activités et de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui participent de façon significative et régulière à la vie de l'association, que ce soit pécuniairement ou matériellement.

Sont membres d'honneur, choisis par le conseil d'administration, ce sont ceux qui rendent ou ont rendu des services particulièrement efficaces.

Les membres amis de l'association qui lui apportent leur appui moral. Ils peuvent verser l'équivalent d'une cotisation s'ils souhaitent aider le chœur.

L'accès à ces deux dernières distinctions est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 4 – Admission

L'admission d'un membre comporte de plein droit son adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, ainsi que la signature de la Charte.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Art. 5 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission

Les démissions doivent être adressées par écrit au Président. Tout membre démissionnaire est redevable de sa cotisation de l'année en cours qu'il doit régler ainsi que toute autre somme dont il serait débiteur envers l'association.

2. La radiation prononcée par le conseil d'administration :

- pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure;
- pour *infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, motif grave*, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir toutes explications au bureau (par oral ou par écrit).
- pour défaillance des qualités vocales par décision du chef de chœur et du président (voir le règlement intérieur), qui le soumet au Conseil d'administration.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. Elle a un effet immédiat.

3. Le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de la radiation.

Art. 6 – Actif de l'association

Conformément à la loi, l'association répond seule des engagements contractés par l'un ou plusieurs de ses membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine et à condition que ses représentants n'outrepassent pas, dans le contrat en cause, leurs attributions et/ou ne commettent pas de faute grave.

Art. 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le produit des cotisations versées par ses membres
- Les dons et legs
- Les subventions qui peuvent lui être accordées
- Les revenus des biens et valeurs lui appartenant
- Les recettes des manifestations musicales
- Les recettes des manifestations non musicales organisées à titre exceptionnel
- Les recettes issues de la vente des productions de l'association.

Art. 8 – Le conseil d'administration

1° – Constitution et composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers. Dans la mesure du possible, la règle de la parité sera respectée.

Le chef de chœur est le conseiller artistique et technique, il est invité, et assiste à ce titre au conseil d'administration, il ne prend pas part aux votes.

L'élection a lieu à bulletin secret. Seuls sont admis comme électeurs les membres actifs, à jour de leurs cotisations au titre de la saison écoulée.

Il peut être procédé au remplacement des postes vacants lors de la plus prochaine assemblée générale. (Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés).

Seuls peuvent siéger au conseil d'administration les membres actifs, à jour de leurs cotisations et majeurs le jour de leur élection.

2° – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres en exercice.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet de comptes-rendus inscrits dans un registre spécial tenu à cet effet et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces comptes-rendus sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

3° – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 9 – Le bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(ère)

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut désigner, pour compléter le bureau :

- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier (ère) adjoint
- Un(e) secrétaire adjoint

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur l'initiative du président.

Le bureau expédie les affaires courantes entre les séances du conseil d'administration et dans la limite des compétences que le conseil d'administration lui délègue.

Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il signe seul les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs. Il préside l'assemblée générale et les réunions. Il représente l'association, ou se fait représenter avec l'accord du conseil d'administration, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire rédige les comptes-rendus, les procès-verbaux, la correspondance, tient à jour le registre des membres de l'association, celui des délibérations, garde les archives.

Le trésorier gère les fonds de l'association. Il tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, dons, etc. Il signe toute opération de caisse.

Art. 10 – L'assemblée générale

1° – Dispositions générales

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les membres actifs de l'association, à quelque titre qu'ils y soient.

Elles se réunissent sur convocation du président ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, chacun des membres à jour de ses cotisations ainsi que les membres d'honneur reçoivent par lettre ou courriel une convocation fixant les jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être traitées.

L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par tout membre du conseil d'administration désigné par le président.

Une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée générale entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire est dressée.

Nul ne peut représenter et avoir procuration pour un ou plusieurs autres membres s'il n'est lui-même membre de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans le registre spécial tenu à cet effet et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

2° - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit une fois par an tous les membres de l'association quel que soit leur titre et fonction en son sein. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier électronique, affichage dans le lieu de réunion ordinaire du chœur, par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter au moins la moitié des membres (présents ou représentés).

Elle ne peut se tenir valablement que si la moitié au moins des membres est présent ou représenté par pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation et les membres bienfaiteurs peuvent prendre part aux votes (un seul représentant par personne morale). Un membre présent à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs de membres représentés.

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ainsi que le montant des cotisations et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède, si besoin, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Un compte-rendu en est fait est communiqué à chaque membre.

3° - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs composant l'assemblée générale soumise au conseil d'administration au moins un mois avant ladite assemblée.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés par pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze

jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, dissoudre ou proroger l'association, décider sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre et ayant le même objet.

Art. 11 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Art. 12 – Le règlement intérieur et la charte

Un règlement intérieur

Destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

La Charte est destinée à tout choriste qui la signera lors de son adhésion au chœur.

Art. 13 – Approbation des présents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédemment en vigueur de l'association dénommée "Union Musicale de Francheville" déposés en préfecture du Rhône le 11/05/1976, et ceux, approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23/11/2002.

Les présents statuts ont été approuvés lors du Conseil d'administration du 02/04/2017.